



## CONVENTION N° du

Entre

La Collectivité de Corse - Direction de la Forêt et de la Prévention des Incendies, partenaire du projet stratégique « Stratégies et mesures d'atténuation des risques d'incendie dans la région méditerranéenne - MED-Star » représentée par M. **Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,**

dénommée CdC - DiFurPI ci-après, d'une part,

Et

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, représenté par M. **Guy ARMANET, Président**

dénommé SIS 2B ci-après, d'autre part,

VU :

- Le Règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006,
- Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- Le Règlement Délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au

Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

- Le Règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données,
- Le Règlement d'exécution (UE) n° 1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires,
- Le Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne »,
- Le Règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération,
- Le Décret du Premier Ministre n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- la Décision de la Commission C(2015) 4102 du 11 juin 2015 approuvant le Programme de coopération Interreg V-A Italie-France (Maritime), aux fins de la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif coopération territoriale européenne en Italie et en France,
- La délibération n° 1500335 CE du 22 janvier 2015 du Conseil Exécutif de Corse approuvant le programme de coopération Italie-France Maritime 2014-2020,
- Les règles spécifiques du Programme de coopération Interreg Maritime 2014-2020, décrites dans le manuel de gestion,
- L'approbation par le Comité de suivi du programme Interreg Maritime 2014-2020 du projet stratégique « Stratégies et mesures d'atténuation des risques d'incendie dans la région méditerranéenne - MED-Star » en date du 14 novembre 2018,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Présentation, cadre général**

La CdC - DiFurPI est partenaire du projet stratégique « Stratégies et mesures d'atténuation des risques d'incendie dans la région méditerranéenne - MED-Star » qui a été approuvé par le Comité de suivi du PO Italie-France Maritime le 14 novembre 2018 et qui a officiellement débuté le 1<sup>er</sup> mai 2019.

Les partenaires de la Collectivité de Corse sont :

- Regione Autonoma della Sardegna
- Consiglio Nazionale delle Ricerche - Istituto di Biometeorologia
- Università di Sassari
- Regione Toscana
- Laboratorio di Monitoraggio e Modellistica Ambientale per lo Sviluppo Sostenibile
- Università degli Studi di Firenze
- Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture
- Conseil Départemental des Alpes Maritimes
- Regione Liguria
- Anci Liguria
- Centro Internazionale in Monitoraggio Ambientale - Fondazione CIMA
- Collectivité de Corse
- Université de Corse Pascal Paoli
- Office National des Forêts
- Fondazione Centro Euro-Mediterraneo sui Cambiamenti Climatici

L'objectif général du projet est de contribuer à l'amélioration de la capacité des institutions publiques pour prévenir et gérer le risque croissant d'incendie causé par les changements climatiques, dans des zones à haute présence anthropique et dans des zones d'intérêt naturel, y compris à travers des actions ciblées d'adaptation. MED-Star veut promouvoir et renforcer la couverture et l'intégration des systèmes publics conjoints de gestion du risque incendie, là où ces systèmes sont absents ou insuffisants. En particulier, le projet prévoit le :

1. Développement de modèles innovants de gouvernance, en réalisant des plans conjoints de prévention,
2. Transfert de modèles et méthodologies innovantes du monde scientifique aux institutions publiques,
3. Création d'un système conjoint de suivi et de coordination pour la lutte contre les incendies,
4. Développement d'actions de communication, sensibilisation et formation adressées aux populations résidentes, aux touristes et aux opérationnels.

Dans le cadre de ce projet stratégique, la CdC - DiFurPI souhaite confier des missions et la mise en œuvre d'activités au SIS 2B.

## **Article 2 - Mise œuvre et répartition des tâches**

Le SIS 2B réalisera les activités suivantes sous la coordination de la CdC :

- Infrastructures : création à Corte d'une plateforme de démonstration et de formation reconstituant les conditions d'un feu d'espace naturel. Cette plateforme

s'inscrit tant dans un cadre de formation des acteurs de la lutte insulaires et transfrontaliers que de sensibilisation du public.

- Services extérieurs : frais de déplacement, d'hébergement et de restaurations des équipes des services opérationnels transfrontaliers dans le cadre de la formation et de la présentation de la plateforme de démonstration et de formation.

### **Article 3 - Budget**

Le budget s'établit de la façon suivante :

<b>« Stratégies et mesures d'atténuation des risques d'incendie dans la région méditerranéenne - MED-Star »</b>	
<b>SIS 2B</b>	
<b>Catégories de Dépenses</b>	<b>Montant</b>
Ressources Humaines (dépenses forfaitaires)	53 700,00 €
Frais administratifs et de bureau (Dépenses forfaitaires)	8 055,00 €
Frais de mission	6 100,00 €
Services extérieurs	15 400,00 €
Infrastructures	247 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES du SIS 2B</b>	<b>330 255,00 €</b>

Le projet étant financé à hauteur de 85 % par le FEDER, le SIS 2B percevra un montant maximum de 280 716,75 €.

### **Article 4 - Remboursement des dépenses du SIS 2B**

Le SIS 2B sera remboursé des dépenses engagées et certifiées au vu d'un état d'avancement du projet accompagné, conformément au manuel de gestion du programme, des pièces justificatives suivantes :

- **Frais de personnel et Frais administratifs et de bureau**

Conformément aux règlements UE 1299/2013 (article 19) et UE 1303/2013 (article 68), ces dépenses qui répondent à la notion de simplification seront calculées forfaitairement :

- Ressources humaines = 20 % de la somme des postes frais de mission, services extérieurs et infrastructures dûment justifiés)
- Frais administratifs et de bureau : 15 % du forfait de ressources humaines

- **Frais de mission**

Conformément au manuel de gestion, le tiers conventionné devra présenter à l'appui de sa demande de remboursement et pour toute mission les pièces suivantes :

- Un état de frais récapitulatif des dépenses du/des agents concernés par la mission accompagné des pièces justificatives de dépenses figurant sur l'état de frais
- Facture de l'agence de voyage auprès de laquelle a été acquitté le titre de transport et/ou d'hébergement

- Les modalités de remboursement de frais applicables au SIS 2B (remboursement au réel ou sur la base d'indemnités journalières forfaitaires, frais kilométriques...)
- L'ordre de mission
- La convocation à la réunion
- L'ordre du jour de la réunion
- La feuille d'émargement
- Le PV ou le compte-rendu de la réunion respectant la charte graphique du programme
- Pour le transport (billet de bateau ou d'avion accompagné des cartes d'embarquement)
- Si utilisation d'un véhicule personnel : carte grise du véhicule, relevé mappy confirmant les kilomètres parcourus

- **Services extérieurs et infrastructures**

Pour la mise en œuvre de ce type de dépenses le tiers conventionné fournira, conformément au manuel de gestion du programme, les liasses de factures, titres ou reçus, ou documents comptables équivalents; un état de paiement visé par le directeur de la structure et le comptable public; la documentation relative au respect de la réglementation sur les marchés publics et/ou des règles de mise en concurrence; pour les biens amortissables les plans d'amortissement approuvés, les extraits des livres de l'actif amortissable, les feuilles de calcul certifiées par le comptable; les contrats, les conventions, les lettres de commande ou de mission.

**Il est ici précisé que toute prestation ou tout bien matériels financés dans le cadre du projet doit impérativement respecter la charte graphique du programme faute d'inéligibilité.**

**De plus, l'ensemble des justificatifs doit porter la mention « *dépense soutenue avec les fonds du PC INTERREG Maritime 2014-2020, projet « ..... »\_ pour un montant de \_\_\_\_\_ euros, période de comptabilisation \_\_\_\_\_, date de comptabilisation \_\_\_\_\_* ».**

**NB : L'ensemble de la documentation, une fois daté, signé et paraphé, doit être scanné et adressé au bénéficiaire principal.**

Ces relevés, une fois certifiés par la CdC - DiFurPI, seront joints aux demandes uniques de remboursement.

### **Article 5 - Durée de la convention et échéancier**

La durée de la convention est égale à la durée du projet, elle débute à la date de sa notification et finira le 30 avril 2022.

### **Article 6 - Echéancier de réalisation**

Le calendrier de réalisation des activités mises en œuvre par le SIS masqué sera conforme aux échéances du projet et du programme.

### **Article 7 - Modification**

Toute modification établie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Article 8 - Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant échéance par simple lettre avec accusé de réception.

Fait à

Le

<p><b>Pour le SIS de Haute-Corse, Le Président _____</b></p> <p>_____</p>	<p><b>Pour la Collectivité de Corse, Le Président du Conseil Exécutif de Corse</b></p> <p>_____</p>
---	---

				ECHEANCIER CP BP+BS					TOTAL CP
PGM	Libelle	Opération	Libellé opération	2019	2020	2021	2022	2023	
N3171A	PROGRAMME MARITTIMO	N3171AXXX	MEDSTAR	18 358,34	287 076,51	127 657,97	19 838,04		452 930,86
		N3171AXXX	MED-PSS	1 509,50	3 434,00	15 279,00	35 854,94		56 077,44
		N3171AXXX	INTERMED	7 000,00	271 346,93	390 192,40	295 123,31		963 662,64
				<b>26 867,84</b>	<b>561 857,44</b>	<b>533 129,37</b>	<b>350 816,29</b>		<b>1 472 670,94</b>